



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 2 septembre 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, juge président
Mme le juge Kuniko Ozaki
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

**Une annexe confidentielle *ex parte*, Accusation et Défense de Laurent Gbagbo
seulement**

**Une annexe confidentielle *ex parte* Accusation, LRV et Défense de Laurent
Gbagbo seulement**

**Version publique expurgée des « Observations portant sur la nature des
expurgations à lever dans le document à l'appui de l'appel de la Défense en
fonction de la décision de la Chambre d'Appel du 23 juillet 2015 (ICC-02/11-01/15-
159-Conf-Exp) » déposées le 24 juillet 2015 (ICC-02/11-01/15-161-Conf-Exp)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

I- Sur la classification.

1. Les présentes observations sont déposées à titre confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo seulement en vertu de la Norme 23(2)*bis*. Elles portent en effet sur des éléments couverts par la confidentialité et font référence à la «Decision on the Prosecutor’s request for an unredacted or less redacted version of the document in support of appeal» classée «confidential *ex parte*, available to Mr Laurent Gbagbo only»¹.

II- Observations.

Introduction

2. Le 23 juillet 2015, le Juge unique de la Chambre d’Appel décidait que la Défense devait déposer «by 12h00 on Friday, 24 July 2015, a less redacted version of the “Document à l’appui de l’appel de la «Ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo’s detention pursuant to Article 60(3) of the Statute » (ICC-02/11-01/15-127-Conf) du 8 juillet 2015” as confidential *ex parte*, available to Mr Gbagbo, the Prosecutor and the Office of Public Counsel for victims, where the following information is redacted:

- a. Information identifying the State with which consultations have been held, appearing in paragraphs 51, 52, 60, 62 and 65 of the document;
- b. The medical recommendation [EXPURGÉ] appearing in paragraphs 5, 53 and 66; and
- c. The last sentence of paragraph 53 and the last sentence of paragraph 68»².

3. Afin de se conformer à la décision du Juge unique de la Chambre d’Appel, la Défense joint en annexes une version du document à l’appui de l’appel destinée à l’Accusation et une autre destinée au RLV. Les présentes observations sont destinées à éclairer le processus suivi par la Défense pour respecter les instructions de la Chambre d’Appel.

1- De l’utilité de deux versions distinctes.

¹ ICC-02/11-01/15-159-Conf-Exp.

² ICC-02/11-01/15-159-Conf-Exp, par. 3.

4. De la décision du Juge unique il ressort que tout ce qui n'est pas visé expressément par lui doit être transmis à l'Accusation et au RLV sans expurgation. Ainsi du paragraphe 3 du document de la Défense. Or ce paragraphe 3 mentionne [EXPURGÉ]³. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], contrairement aux instructions du Juge unique de la Chambre d'Appel portées au paragraphe 8 b). La même remarque s'applique au paragraphe 4 du document de la Défense.

5. Concernant le paragraphe 5, dans sa décision le Juge unique de la Chambre d'Appel indique à la Défense qu'elle peut expurger les informations concernant «the medical recommendation [EXPURGÉ], appearing in paragraphs 5»⁴, ce que la Défense a fait. En ce qui concerne la mention dans le paragraphe 5 du document à l'appui de l'appel [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

6. Par conséquent, la Défense propose de transmettre à l'Accusation et au RLV deux documents légèrement différents, ce qui permet d'être en accord avec ce qui a été décidé non seulement par les Juges de la Chambre d'Appel mais encore par les Juges de première instance.

2- Remarques sur la levée des expurgations.

7. La Défense s'est conformée aux instructions du Juge unique de la Chambre d'Appel, faisant prévaloir la logique de la décision lorsqu'une question se posait. C'est l'objet des points suivants que d'examiner les quelques questions qui se sont posées à l'occasion de la dé-expurgation.

2-1 Le Juge unique de la Chambre d'Appel autorise la Défense à expurger «information identifying the State with which consultations have been held appearing in paragraphs 51, 52».

8. Dans le paragraphe 51, si la Défense se contentait de n'expurger que la phrase [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

³ [EXPURGÉ].

⁴ ICC-02/11-01/15-159-Conf-Exp, par. 8 b).

9. De plus, demander à la Défense de donner de telles informations semble contradictoire avec la décision du Juge unique de la Chambre d'Appel qui indiquait «the Appeals Chamber accepts that details of Mr Gbagbo's health and/or the content of medical reports, as well as details of the process concerning his treatment, may be withheld from the Prosecutor, given the scope of the present appeal»⁵. Pour respecter les instructions du Juge unique de la Chambre d'Appel et le niveau de classification édicté par les Juges, la Défense a levé les expurgations inutiles.

10. Les mêmes remarques s'appliquent au paragraphe 52. En effet, les éléments d'information selon lesquels [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] la décision du Juge unique de la Chambre d'Appel qui indiquait «the Appeals Chamber accepts that details of Mr Gbagbo's health and/or the content of medical reports, as well as details of the process concerning his treatment, may be withheld from the Prosecutor, given the scope of the present appeal»⁶. Le Juge unique de la Chambre d'Appel a d'ailleurs précisé au point 8 b) de sa décision que la Défense pouvait expurger tout élément d'information mentionnant «the medical recommendation [EXPURGÉ]».

2-2 Paragraphe 57.

11. [EXPURGÉ] la Chambre d'Appel ayant précisé au point 8 b) que la Défense pouvait expurger tout élément d'information mentionnant «the medical recommendation [EXPURGÉ]», il convient de maintenir ce point expurgé pour respecter la décision du Juge unique de la Chambre d'Appel.

2-3 Paragraphe 67.

12. Afin de respecter les instructions du Juge unique édictées aux paragraphes 7 et 8 b) de sa décision, la Défense a maintenu expurgé un membre de phrase [EXPURGÉ].

2-4 «Information identifying the State with which consultations have been held».

⁵ ICC-02/11-01/15-159-Conf-Exp, par. 7.

⁶ ICC-02/11-01/15-159-Conf-Exp, par. 7.

13. [EXPURGÉ].

14. [EXPURGÉ]⁷ [EXPURGÉ].



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 2 septembre 2015 à La Haye, Pays-Bas

⁷ [EXPURGÉ].